



**DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE**
-=-
**COMMUNE DE
SAINTE ANNE**
-=-

Numéro de la délibération
12^{ème} délibération

Mise à disposition d'un terrain communal au profit de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant pour la réalisation d'un terrain de foot 5 en Gazon synthétique ;- Autorisation au maire pour signer la convention afférente.

Convocation faite le
23 mars 2023

Membres
en exercice : 35

**DÉLIBÉRATIONS
AFFICHÉES
Le 30 mars 2023**

**SAINTE-ANNE,
Le 30 mars 2023**

REPUBLICQUE FRANCAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SESSION ORDINAIRE
DU MERCREDI 29 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-neuf du mois de mars, à seize heures vingt minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Francs BAPTISTE.

Présents (28) :

M. Francs BAPTISTE, M. Lucien GALVANI, Mme Evelyne CHERAL épouse VACHER, M. Yves QUIQUEREZ, Mme Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL, M. Marcel KANDASSAMY, M. Georges NARDIN, Mme Eddie LOIAL épouse MIXTUR, M. Jacques Lucien KANCEL, Mme Marie-Anièce MANNE épouse REGELAN, M. Hugues CHATEAUBON, Mme Dalila MARIE-JOSEPH, M. Fabrice DURO, Mme Nicole BAZZOLI, M. Daniel BOUCAUD, Mme Marie-Louise ANDRE-LUBIN, Mme Maude GEOFFROY, Mme Lydia FARO épouse COURIOL, M. Georges COUPPE DE K/MARTIN, M. Eric LATCHOUMANIN, M. Bruno DESIREE, M. Miguel TROUPE, M. Alain CUIRASSIER, Mme Nicole SOLVAR épouse SINIVASSIN, M. Patrick GALAS, Mme Jeannette COURIOL, Mme Ketty COURIOL-LOMBION, M. Sébastien GAUTHIER.

Absents représentés (06) :

Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE (représentée par M. Miguel TOUPE), Mme Liliane MALACQUIS, (représentée par Mme Maude GEOFFROY), M. Christian BAPTISTE (représenté par Mme Lydia FARO épouse COURIOL), Mme Valérie HUGUES (représentée par M. Georges COUPPE DE K/MARTIN), Mme Mariane GRANDISSON (représentée par Mme Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL), Mme Sylvia LAPTES (représentée par M. Eric LATCHOUMANIN).

Absents (01) :

M. Patrick SOLVET.

Secrétaire de séance : Miguel TROUPE

Le conseil municipal ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-5 et L.1321-1 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Vu la délibération n° CC-2016-9S-DAJA-23 en date du 22 Décembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Vu la délibération n° 2021-CC-2S-DMP-15 en date du 19 mars 2021 portant modification de l'intérêt communautaire pour les équipements sportifs de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Vu la délibération n° 2021-CC-2S-PICV-23 en date du 6 mai 2021 actant la réalisation de terrains de Foot 5 en gazon synthétique et la validation de l'avant-projet définitif de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Vu la délibération n° 2021-CC-2S-PRAG-25 en date du 6 mai 2021 relative à la sollicitation d'une subvention au titre du concours financier de l'Etat pour l'opération "Terrain de foot à gazon synthétique" (Appel à projet DETR) de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Vu la délibération du conseil municipal n°17 du 14 avril 2021 relative à la mise à disposition d'un terrain communal au profit de la Communauté d'Agglomération du Sud-est Grande-Terre « Riviera du Levant » pour la réalisation d'un terrain de futsal 5 en gazon synthétique sur la parcelle AD 1461 sise à Gentilly ;

Considérant que la participation de la commune de Sainte-Anne à ce projet, se concrétise, par la mise à disposition du foncier cadastré AD 1461 sis à Gentilly ;

Après discussion ;

DECIDE :

A l'unanimité ;

- *Nombre de votants : 34*
- *Pour : 34*

Article 1 : d'approuver les termes de la convention en annexe portant mise à disposition gratuite au profit de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant, d'un terrain communal cadastré AD 1461 sis à Gentilly, pour la réalisation de deux terrains de Foot 5 en gazon synthétique.

Article 2 : de préciser que cette mise à disposition est accordée à titre gratuit, sous la condition expresse et déterminante de la réalisation par la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant du projet de terrain de Foot 5.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Président de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) et à Madame le comptable public.

Article 5 : de Charger le Maire d'exécuter la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre.

Fait et délibéré à Sainte-Anne
Les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Franès BAPTISTE



*N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.
Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr ».*



PROJET DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR LA RÉALISATION D'UN TERRAIN DE FOOT 5 EN GAZON SYNTHÉTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

D'une part,

La Commune de Sainte-Anne, représentée par son Maire Monsieur Francis BAPTISTE, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n° 17 du mercredi 14 avril 2021 ;

Ci-après nommé "la Commune",

Et

La Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL), représentée par son Président Monsieur Cédric CORNET, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2020-CC-4S-DAJA-24 du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 ;

Ci-après nommé "la CARL",

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-5 et L1321-1;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

Vu la délibération n° CC-2016-9S-DAJA-23 en date du 22 décembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Vu la délibération n° 2021-CC-2S-DMP-15 en date du 19 mars 2021 portant modification de l'intérêt communautaire pour les équipements sportifs de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Vu la délibération n° 2021-CC-2S-PICV-23 en date du 06 mai 2021 actant la réalisation de terrains de Foot 5 en gazon synthétique et la validation de l'avant-projet définitif de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Vu la délibération n° 2021-CC-2S-PRAG-25 en date du 06 mai 2021 relative à la sollicitation d'une subvention au titre du concours financier de l'Etat pour l'opération

“Terrain de foot à gazon synthétique” (Appel à projet DETR) de la Communauté d’Agglomération la Riviera du Levant ;

Vu la délibération n° 10 du Conseil municipal en date du 16 février 2022 actant la mise à disposition au profit de la Communauté d’Agglomération la Riviera du Levant d’un terrain communal pour la réalisation de deux terrains de Foot 5 en gazon synthétique ;

Vu la délibération n°XX du Bureau communautaire de la Communauté d’Agglomération la Riviera du Levant en date du XX/XX/XXXX actant la mise à disposition d’un terrain communal de la Ville de Sainte-Anne au profit de la Communauté d’Agglomération de la Riviera du Levant pour la réalisation de deux terrains de Foot 5 en gazon synthétique ;

Vu les statuts de la Communauté d’Agglomération la Riviera du Levant.

PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération la Riviera du Levant, dans le cadre de sa compétence "Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire", a décidé d'investir, dans le cadre de son Plan Pluriannuel d'Investissement 2020-2026, sur l'installation dans les communes membres, de terrains de proximité pour la pratique du Foot 5 notamment.

Ce concept sportif connaît de nos jours une évolution remarquable. Il se joue en formation réduite et sur un terrain de petite taille et offre aux joueurs entre autres avantages, la possibilité d'améliorer la lecture de leur jeu, leur vivacité, ainsi que leur qualité d'appui. Il s'agit aussi de pouvoir participer à la démocratisation de la pratique sportive du football diversifié notamment pour les habitants, le public scolaire, les associations.

La ville de Sainte-Anne est propriétaire d'un terrain qu'elle propose de mettre à disposition de la CARL pour la réalisation de deux terrains de Foot 5.

Les termes de cette mise à disposition de ce terrain communal font l'objet de la présente convention.



Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un terrain situé à Gentilly, propriété de la Commune, cadastré AD 1461 en vue de l'installation de deux terrains de Foot 5 en gazon synthétique.

La Commune met à la disposition de la CARL l'emplacement indiqué ci-dessus situé sur la parcelle AD 1461 à Gentilly, Sainte-Anne

ARTICLE 2 - DESTINATION DU FONCIER

L'emplacement mis à disposition est destiné à l'installation exclusive de deux terrains de Foot 5 en gazon synthétique en vue de la pratique d'activités sportives.

La commune autorise la CARL à aménager le terrain et à construire les équipements dans le respect des règles d'urbanisme.

La CARL assume l'ensemble des obligations du propriétaire à l'exception du droit d'aliéner. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. La CARL a l'usufruit sur du foncier et des équipements qu'elle construirait. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire à l'exception des litiges nés antérieurement à la passation de la présente convention.

La CARL peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'urbanisme réglementaires.

ARTICLE 3 - DURÉE

La parcelle est mise à disposition de la CARL aussi longtemps que ce bien est affecté à l'exercice de la compétence "*Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire*".

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions définies à son article 6.

ARTICLE 4 - PRIX

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

La parcelle mise à disposition de la CARL est reprise par la commune en cas de retrait de celle-ci de la CARL, en cas de changement d'affectation des biens ou si la CARL n'est plus en charge de la compétence "*Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire*". La convention prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la survenance de l'événement.

Les parties pourront toujours convenir de résilier à l'amiable la présente convention.

En cas de résiliation, les parties conviendront des modalités de restitution du foncier à la commune. Ces modalités seront arrêtées par écrit.

ARTICLE 7 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, territorialement compétent, de l'objet de leur litige.

Fait à.....le.....

En 2 exemplaires originaux,

Signatures
Pour la commune de Sainte-Anne

Pour la CARL